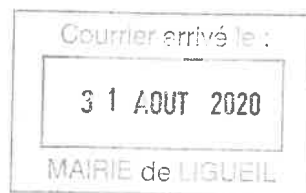




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

Orléans, le 21 août 2020

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de non soumission à évaluation environnementale prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de votre commune.

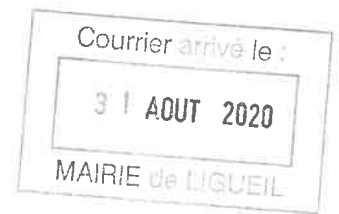
Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Christian Le COZ

Monsieur Michel GUIGNAudeau
Maire de Ligueil
Mairie de Ligueil
Place de la Mairie
37240 LIGUEIL



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligueil (37)

n° : 2020 - 2926

Décision délibérée n°2020-2926 en date du 21 août 2020

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 août 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 avril 2019, du 26 septembre 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Ligueil (37)

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2926 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligueil (37), reçue le 2 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé faite en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'implantation de deux maisons à destination des personnes âgées, pouvant accueillir huit personnes chacune ;

Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU communal prévoit une évolution de celui-ci consistant à :

- créer une zone à urbaniser « 1AUha » dans laquelle sera autorisé l'aménagement des deux maisons de vie,
- mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le dossier porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un espace inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que le site du projet est protégé au titre des abords des monuments historiques inscrits « Maison du XVe siècle, dite de Saint-Louis » et « Église paroissiale Saint-Martin » ;

Considérant que le règlement prévoit que le paysagement du sous-zonage projeté devra contribuer à l'intégration du projet de logement inclusif et de ses constructions annexes ;

Considérant que le secteur concerné ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte ;

Considérant que les changements prévus n'induisent pas, par eux-mêmes, des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décision n° 2020-2926 du 21 août 2020 – Plan local d'urbanisme de Ligueil (37)

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Ligueil (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligueil (37), présentée par la mairie de Ligueil, n°2020-2926, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 21 août 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.